



HAL
open science

Cum ou sine uxor / femina mea. Femmes et concubines de clercs dans la Francie Occidentale des Xe -XIe siècles

Emmanuelle Santinelli-Foltz

► To cite this version:

Emmanuelle Santinelli-Foltz. Cum ou sine uxor / femina mea. Femmes et concubines de clercs dans la Francie Occidentale des Xe -XIe siècles. F. Griffiths; E. Kurdziel. *Priests' Wives and Concubines in the Medieval West (800-1200)*, In press. hal-04349949

HAL Id: hal-04349949

<https://uphf.hal.science/hal-04349949>

Submitted on 18 Dec 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Cum ou sine uxor / femina mea.

Femmes et concubines de clercs dans la Francie Occidentale des X^e-XI^e siècles

Emmanuelle Santinelli-Foltz

Univ. Polytechnique Hauts-de-France, LARSH - Laboratoire de Recherche Sociétés & Humanités,

F-59313 Valenciennes, France

version en anglais à paraître dans F. Griffiths, E. Kurdziel (dir.), *Presbyterae et episcopissae. Priests' Wives and Concubines in the Medieval West (800-1200)*, Cambridge, 2024.

En Occident, depuis le début du IV^e siècle, le célibat - entendu comme l'interdiction au mariage après l'ordination - est imposé aux clercs à partir du diaconat, voire du sous-diaconat, et, à partir de la fin du IV^e siècle, la continence - soit le renoncement à la sexualité - est exigée des ministres, y compris de ceux qui sont mariés au moment de leur ordination. La règle est ensuite inlassablement rappelée avec plus ou moins de fermeté¹. Pour autant, diverses études montrent que la législation n'est qu'imparfaitement, voire peu, appliquée, avant comme après la réforme dite grégorienne² qui introduit néanmoins un discours plus ferme : de nombreux clercs vivent en couple, de manière plus ou moins officielle³. Il y a donc des femmes de clercs, même si la documentation reste relativement discrète à leur sujet et si l'historiographie s'y est peu intéressée. Parmi les sources qui permettent de les approcher, figurent les chartes,

¹ Entre autres, R. GRYSON, *Les origines du célibat ecclésiastique. Du premier au septième siècle*, Gembloux, 1970, en particulier p. 136-157 (sur les origines de cette prescription dans la patristique et les décrétales de la fin du IV^e-début V^e siècle) et p. 190-196 (pour les dispositions conciliaires dans la Gaule des V^e-VII^e siècles) ; M. Dortel-Claudot, « Le prêtre et le mariage. Évolution de la législation canonique des origines au XII^e siècle », dans *Mélanges offerts à Pierre Andrieu-Guitrancourt, l'Année canonique*, t. 17, Paris, 1973, p. 322-323 ; M. CROUZEL, « Le célibat et la continence ecclésiastique dans l'Église primitive : leurs motivations », 1971, reimpr. dans ID., *Mariage et divorce. Célibat et caractères sacerdotaux dans l'Église ancienne : Études diverses*, Turin, 1982, p. 333-371 ; A.M. STICKLER, *Le célibat des clercs : histoire de son évolution et fondements théologiques*, [1994], trad. franç., Paris, 1998 ; M. FRASSETTO (dir.), *Medieval purity and piety. Essays on medieval clerical celibacy and religious reform*, New York-Londres, 1998 ; et surtout, plus récent, H. Parish, *Clerical celibacy in the West, c.1100-1700*, Londres, 2020, ch. 1 : 'If there is one faith, there must be one tradition': Clerical Celibacy and Marriage in the Early Church ; I. Rosé, *Le mariage des prêtres, une hérésie ? - Genèse du « nicolaïsme » (I^{er}-XI^e siècle)*, Paris, 2023, en particulier, partie II.

² Sur la réforme grégorienne et les débats historiographiques auxquels elle donne lieu, voir entre autres M. SOT, « La réforme grégorienne : une introduction », dans *Revue d'histoire de l'église de France*, n° 96 (2010), p. 5-10 ; Jean-Hervé FOULON, *Église et réforme au Moyen Âge. Papauté, milieux réformateurs et ecclésiologie dans les Pays de la Loire au tournant des XI^e-XII^e siècles*, Bruxelles, 2008 ; S. GOUGUENHEIM, *La réforme grégorienne : de la lutte pour le sacré à la sécularisation du monde*, Paris, 2010, rééd. 2014 ; M. FOURNIE, D. LE BLEVEC, F. MAZEL (dir.), *La réforme "grégorienne" dans le Midi, milieu XI^e - début XIII^e siècle*, Toulouse, 2013 ; T. MARTINE, J. WINANDY (dir.), *La réforme grégorienne, une « révolution totale » ?*, Paris, 2021 ; *Le Moyen Âge*, vol. 129/1, 2023 (sous presse).

³ Entre autres, A.L. Barstow, *Married Priests and the Reforming Papacy : The 11th-century debates*, New York, 1982 ; R. GODDING, *Prêtres en Gaule mérovingienne*, Bruxelles, 2001 ; J. BARROW, *The clergy in the medieval world : secular clerics, their families and careers in north-western Europe, c. 800-c. 1200*, Cambridge, 2015, p. 135-157 : The Father-Son Paradigm ; H. Parish, *Clerical celibacy ...*, *op. cit.*, ch. 3 : 'A concubine or an unlawful woman': Celibacy, Marriage, and the Gregorian Reform ; LEMESLE B., *Quand l'Église corrigeait les excès du clergé : la punition des délits ecclésiastiques au Moyen Âge*, Dijon, 2018 ; R. M. KARRAS, *Unmarriages : Women, Men and Sexual Unions in the Middle Ages*, Philadelphie, 2012, ch 3 : Priests and their Partners ; E. VAN HOUTS, *Married life in the Middle Ages, 900-1300*, Oxford, 2019, ch. 6 : Clerical Marriages ; E. SANTINELLI-FOLTZ, *Couples et conjugalité au haut Moyen Âge (VI^e-XII^e siècles)*, Turnhout, 2022, p. 59-72.

plus nombreuses à partir du X^e et encore plus du XI^e siècle, qui enregistrent des donations ou d'autres transactions effectuées par des prêtres avec leur femme et/ou leurs enfants qui ont forcément une mère. L'enquête a donc été menée à partir de certains fonds documentaires relatifs à la Francie occidentale (chartes au profit d'une communauté religieuse, cartulaires, diplômes royaux ou princiers), en la limitant aux actes des X^e-XI^e siècles, soit entre deux périodes - carolingienne et grégorienne - où le discours s'est montré plus ferme en matière de célibat et continence ecclésiastique, sans pour autant parvenir à l'imposer dans les faits. Que nous apprennent ces chartes sur le statut, la place et le rôle des femmes de clercs ? Pourquoi certaines d'entre elles sont clairement identifiées et l'existence des autres seulement suggérée ? Comment interpréter que la conjugalité n'est attestée que pour une minorité de clercs ? Les pratiques conjugales, telles qu'elles ont été mises en lumière pour la période⁴, peuvent-elle expliquer les données relatives aux femmes de prêtres ? Il s'agira de présenter d'abord le corpus, ses limites et les cas de figures dont il témoigne. Cela permettra dans un second temps de préciser les données qui en ressortent sur les femmes de prêtres.

I. A la recherche des femmes de clercs

Dans une société dominée par les hommes, la documentation enregistre en premier lieu les faits, gestes et pensées des hommes, ce qui ne signifie pas que les femmes ne jouent aucun rôle actif, ni qu'elles ne soient pas présentes, même si c'est en retrait, lorsqu'il faut décider ou agir. Les chartes, qu'elles soient originales ou copiées dans un cartulaire⁵, n'échappent pas à la règle, même si les femmes y apparaissent proportionnellement beaucoup plus nombreuses que dans d'autres types de documents, qu'il s'agisse pour elles d'avoir l'initiative d'une transaction, de la confirmer, de la consentir, de la souscrire ou d'en être bénéficiaire, en particulier aux X^e-XI^e siècles où elles sont plus nettement associées à la gestion du patrimoine, de même qu'à l'exercice du pouvoir⁶. Pour autant, les femmes de prêtres, diacres, clercs ou chanoines, y restent discrètes. Le tableau suivant recense les cas trouvés au fil des dépouillements, nullement exhaustifs, sachant que certains fonds n'ont livré aucune récolte⁷.

⁴ E. VAN HOUTS, *Married life in the Middle Ages, 900-1300*, Oxford, 2019 ; E. SANTINELLI-FOLTZ, *Couples ...*, *op. cit.*

⁵ Sur les formes et objectifs de ces copies, transcrites de manière partielle, complète ou remaniée, O. Guyotjeannin, J. Pycke, B.M. Tock, *Diplomatique médiévale*, Turnhout, 1993, p. p. 272-281 et O. Guyotjeannin, L. Morelle, M. Parisse (dir.), *Les cartulaires*, Paris, 1993 (en particulier les articles de D. Iogna-Prat sur Cluny et de L. Morelle sur le passage de l'original à la copie).

⁶ R. Le Jan, *Famille et pouvoir dans le monde franc (VII^e-XI^e siècle). Essai d'anthropologie sociale*, Paris, 1995, p. 353-365 ; E. SANTINELLI-FOLTZ, *Couples ...*, *op. cit.*, p. 21, 42-43, 189-194.

⁷ Aucune trace de femme de prêtre n'a été trouvée par exemple dans les diplômes royaux, ni dans les cartulaires de Marcigny, de Flavigny, de Gellone, de Notre-Dame d'Hombières, de Saint-Etienne et Sainte-Benigne de Dijon, ou de Gorze, ni dans le *Liber traditionum* de Gand.

Tableau 1 : Les femmes de clercs dans les chartes des X^e-XI^e siècles

	Cartulaire ou recueil de chartes	N°	date	qui	terminologie	rôle
1	Cluny	374	929	Gerberge, épouse de Mainbodus, diacre /lévite (<i>levita</i>)	<i>S. Mainbodi levitae (...)</i> <i>S. Girberge, uxor ejus quae consensit</i>	Souscrit et consent la donation que fait Mainbodus avec ses frères, pour l'âme de leur père, de leur mère et de leur frère Frodoenus
2	Cluny	468	937	Ingelsende, femme (?) d'Evrard, prêtre (<i>presbiter</i>)	<i>S. Evardi qui fieri et firmare rogavit. S. Ingelsent, qui consensit</i>	La donation d'Evrard est souscrit juste après lui par Ingelsent qui consent
3	Cluny	1233	968 janvier	Constance, femme (?) de Vuitold, prêtre (<i>sacerdos, presbiter</i>)	<i>S. Vuitoldi, presbiteri, et Constantiae femine, quae consensit</i>	La donation de Vuitold est souscrite juste après lui par Constance, [sa ?] femme qui consent
4	Lézat	897	v. 990	?, mère de l'enfant légitime (<i>infans legitimus</i>) d'Aton, prêtre (<i>presbiter</i>)		Existence suggérée Restitution d'une terre au prêtre Aton pour en jouir sa vie durant, et après sa mort, son enfant légitime
5	Cluny	2020	993-1048	?, mère d'Humbert, fils de Girbaldus, prêtre (<i>presbiter</i>)		Existence suggérée, mais toujours vivante ? Donation de Girbaldus pour son âme, celle de son fils de son père et sa mère et tous ses parents
6	Cluny	2036	993-1048	?, mère d'un ou plusieurs enfants d'Achard, clerc (<i>clericus</i>)		Existence suggérée, mais toujours vivante ? Donation d'Achard en fin de vie, approuvée par ses 3 fils, sa fille et son gendre et d'autres parents
7	Actes ducs de Normandie (Fauroux)	38	996-1026	?, mère des enfants d'Achard, diacre / (<i>levita</i>)		
8	Saint-Victor de Marseille	1058	996-1032	?, mère de Pierre, fils d'Honoré, prêtre (<i>presbiter</i>)		Existence suggérée, mais toujours vivante ? [Donation de son héritage par Pierre, avec son fils qui a pris l'habit monastique]
9	Lézat	485	997-1004	?, mère(s) des fils de Benoît prêtre (<i>presbiter</i>)		Existence suggérée, mais toujours vivante ? [Achat et échange avec évêque et moines de biens prévus revenir ensuite aux fils de Benoît, l'un après l'autre, puis à Lézat après la mort du dernier]

10	Lézat	395	997-1030	?, mère de Raimond, fils du prêtre (<i>presbiter</i>) Campester		Existence suggérée, mais toujours vivante ? [Donation de Campester, mais jouissance de son fils sa vie durant]
11 (v. 9)	Lézat	486	Vers 1010-1020	Bénédicte, mère des enfants du prêtre (<i>presbiter</i>) Benoît	<i>Benedicto presbitero (...) dono tibi, nomine Benedicta (...) et post obitum tuum remaneat ad infantes nostros Stephano et Geruasiano (...)</i>	Reçoit des biens de Benoît qui doivent revenir après sa mort à leurs enfants
12	Carcassonne <i>Chartes originales antérieures à 1121</i>	3798	1015	Félicie, femme (?) de Geravus prêtre (<i>presbiter</i>)	<i>ego Salvator nomine presbiter vendo tibi Geravo presbitero atque Felicie familiari tuę (...)</i>	Achète avec Geravus une terre au prêtre Sauveur
13	Saint-Cyprien de Poitiers	140	1015	Adalgarde, femme du prêtre (<i>presbiter</i>) Eulalius	<i>Eulardus presbiter et femina ejus Adalgardis, et filii eorum (...) et Aldeardis soror eorum (...) concesserunt (...)</i>	Donation avec Eulalius et leurs 6 enfants (5 garçons et une fille)
14	Actes ducs de Normandie (Fauroux)	21	1015-1017	?, mère des 2 fils du chanoine (<i>canonicus</i>) Rotselinus de la cathédrale de Rouen		Existence suggérée, mais toujours vivante ? [Donation de Rotselinus, avec usufruit pour lui et ses 2 fils, consentie par duc Richard II]
15	Saint-Cyprien de Poitiers	539	1025 ?	Doda, épouse de Thibaud, clerc (<i>clericus</i>)	<i>Tedbaudus clericus et filii ejus Gunbaudus et Bernerius dederunt (...) . S. Dodę uxoris Tetbaudi (...)</i>	Souscrit une donation de Thibaut et ses deux fils
16	Lézat	974	1026-1031	?, mère du fils et/ou de l'enfant à naître du prêtre (<i>presbiter</i>) Emile	<i>(...) ad Emilio, presbitero, et filio suo, Durando (...) et si infans de Emilio aparuerit (...)</i>	Existence suggérée [Concession de la moitié d'une vigne au prêtre Emile, à son fils Durand et à l'enfant qui pourrait lui naître]
17	Narbonne <i>Chartes originales antérieures à 1121</i>	2392	1035	Ermeruit, femme (?) de Roland, prêtre (<i>Presbiter</i>)	<i>(...) vobis Rodlando, presbiter, et femina nomine Ermeruit, emtores (...)</i>	Roland et une femme appelée Ermeruit achète une terre à un couple (Sicfredus et <i>uxor sua</i> Gilla)
18	Lézat	385	v. 1035-1060	?, mère de Garsen, fille du prêtre (<i>presbiter</i>) Dato et/ou de ses autres enfants		Existence suggérée [Donation de Dato à sa fille ; condamnation des enfants qui contesterait donation de Dato à Lézat]

19	Eglise de Clermont	27	1040	?, mère des enfants de Pierre prêtre (<i>presbiter</i>)	<i>Si infantum legalium non abeo</i>	Existence suggérée [Donation d'une vigne par Pierre, avec réserve d'usufruit pour lui, puis l'enfant Roger (?), et la moitié d'un autre manse s'il n'a pas d'enfants légaux].
20	La Grasse	102	1046	Gedberga, femme du prêtre (<i>presbiter</i>) Bernard	<i>Ego Bernardus et mulier mea nomine Gedberga vinditores sumus (...)</i>	vend avec Bernard à Odon et son épouse (<i>uxor</i>) Sénégonde et souscrit
21	Saint-Victor de Marseille	1070	1047-1060	?, mère de Bernard, fils du prêtre Bernard et/ou de ses filles		Existence suggérée, mais toujours vivante ? [donation de Bernard, sauf ce qu'il a donné à son fils Bernard et ses filles]
22	Cluny	3159	1049-1109	?, mère d'un ou des fils d'Achard, clerc (<i>clericus</i>)		Existence suggérée [Gaufredus et Jotserand, fils d'Achard, clerc, abandonne les terres que leur oncle avait données à saint Pierre]
23	Lézat	578	1050-1099	Suzanne, conjointe (?) du prêtre (<i>presbiter</i>) Pierre	<i>Petrus presbiter, donatores sumus Susanna (...)</i> Texte en annexe	Reçoit de Pierre une terre et une vigne, pour en jouir après la mort de celui-ci et, après sa propre mort, son fils Ameil et les autres enfants s'il en naissait
24	Lézat	47	1064	Gerberge, conjointe (?) du prêtre (<i>presbiter</i>) Durand	<i>(...) ad Durando, presbitero, et Gerbergane</i>	Bénéficiaire avec Durand auquel elle est associée de plusieurs biens donnés par le prêtre Adilius, malade, à différents individus

Sources :

Cartulaire de l'abbaye de Lézat, éd. P. Ourlias, A. M. Magnou, 2 t. Paris, 1984-1998, t. I, p. 698.

Cartulaire de l'abbaye de Saint-Victor de Marseille, éd. B. GUERARD, t. 1, Paris, 1857

Cartulaire de Saint-Cyprien de Poitiers (888-1155), éd. L. Redet, dans *Archives historiques du Poitou*, III, Poitiers, 1874, p. 321-322.

Chartes et documents de l'Eglise de Clermont antérieurs au XII^e siècle, éd. E. Grémois, M. Saudan, Paris, 2015

Chartes originales antérieures à 1121 conservées en France, éd. C. GIRAUD, J.-B. RENAULT, B.-M. TOCK, <http://www.cn-telma.fr/originaux/>

Recueil des actes des ducs de Normandie, éd. M. Fauroux, Caen, 1961

Recueil des chartes de l'abbaye de Cluny, éd. A. Bernard, A. Bruel, 6 t., Paris, 1876

Recueil des chartes de Notre-Dame de la Grasse, éd. E. Magnou-Nortier, t. I, Paris, 1996

Les résultats obtenus résultent certes d'une sélection en partie aléatoire parmi les fonds conservés et édités. Ils donnent néanmoins un aperçu des cas de figure trouvés et des questions qu'ils soulèvent. Trois constats majeurs en ressortent.

1) *Des femmes peu visibles*

Le premier constat, c'est que les femmes de clercs sont difficilement identifiables : sur les 24 cas répertoriés, seules 6 femmes apparaissent explicitement comme conjointes (n° 1, 11, 12, 13, 15, 20⁸) et 5 autres ont tout lieu d'être considérées comme telles, par déduction, du fait de leur association étroite à la transaction du clerc (disposant ou acquérant avec lui et/ou soucrivant juste après lui), même si elles ne sont pas explicitement qualifiées comme telles (n° 2, 3, 17, 23, 24). Elles sont toutes nommées, ce qui leur confère une identité, même si l'on ne dispose d'aucun renseignement sur leur origine familiale, sociale ou géographique. Ce n'est pas le cas pour plus de la moitié d'entre elles (55 %) dont l'existence n'est supposée que parce que les chartes mentionnent des enfants reconnus comme ceux d'un clerc, ce qui implique une relation suffisamment suivie avec leur mère⁹. Cela ne signifie pas cependant que l'on cherche à les dissimuler : les actes ne mentionnent que ce qui est alors nécessaire, avec plus ou moins de détails, selon les transactions et les formulaires utilisés¹⁰ ; ils n'évoquent pas beaucoup plus les femmes des clercs mineurs, dont le mariage est pourtant autorisé, ni systématiquement les épouses laïques¹¹.

Un ensemble de trois chartes concernant le prêtre Benoît copiées l'une à la suite de l'autre dans le cartulaire de l'abbaye de Lézat¹² (dans le Toulousain) montre combien nous sommes dépendants des hasards de la sélection et de la conservation des actes. Le premier (9), daté de 997-1004, enregistre une vente faite au prêtre Benoît qui doit jouir des biens tant qu'il vit, de même qu'après sa mort ses fils, l'un après l'autre, avant de revenir à Lézat. Le second (11), un peu plus tardif (vers 1010-1020), consigne notamment la donation par ce même prêtre Benoît de biens, dont certains sont situés dans le même territoire - ce qui laisse supposer qu'il s'agit du même individu, d'autant que les chartes se suivent - à Bénédicte et, après sa mort, à leurs enfants, Etienne et Gerunsianus. Sans préciser explicitement que Bénédicte est la femme de Benoît, celle-ci apparaît néanmoins comme la mère de ses enfants. Ce deuxième acte permet ainsi d'identifier les fils du prêtre Benoît et leur mère auxquels la charte précédente faisait allusion, si tant est qu'il s'agisse des mêmes individus, puisque quelques années les séparent et que les aléas de la vie conduisent à de fréquentes recompositions familiales¹³. Enfin le troisième acte daté de la même période note la donation, par le prêtre Benoît, de biens, toujours situés dans le même lieu, sans évoquer d'autres membres de la famille. Sans la seconde charte, rien ne permet de supposer dans la troisième que le prêtre Benoît a femme et enfants, ni d'identifier dans la première les membres de la famille conjugale. Or, dans le cartulaire de Lézat comme dans les autres fonds, des prêtres sont régulièrement mentionnés sans aucun indice sur leur situation conjugale, ni aucun autre document permettant de combler les silences : il faut donc supposer qu'il y en a parmi eux qui ont des femmes, mais qui restent invisibles, ce qui ne leur est pas spécifique, même si l'on ne peut exclure qu'il y ait eu, plus que pour les laïcs, intention volontaire. En outre, il n'est pas certain que tous les clercs aient été identifiés comme tels dans les chartes qui mentionnent des individus intervenant en couple, sans précision sur le statut de l'homme : pourquoi n'y aurait-il que des laïcs parmi eux ? Si l'on y ajoute que le manque de visibilité n'exclut pas l'existence de ces femmes de clercs, en particulier de prêtres, attestées par d'autres types de sources, ni même leur présence lors

⁸ Pour simplifier les références, les numéros renvoient à ceux de la première colonne du tableau qui répertorie les actes sélectionnés.

⁹ R.M. Karras, *Unmariages ...*, op. cit., p. 140-142.

¹⁰ O. Guyotjeannin, J. Pycke, B.M. Tock, *Diplomatique médiévale*, op. cit., p. 71-90 et p. 228-231.

¹¹ Sur la sous-représentation des épouses dans les chartes, alors que leur existence est attestée : E. SANTINELLI-FOLTZ, *Couples ...*, op. cit., p. 192-194.

¹² il s'agit des n°s 485-487, p. 366-368.

¹³ E. SANTINELLI, *Des femmes explorées ? Les veuves dans la société aristocratique du haut Moyen Âge*, Villeneuve d'Ascq, 2003, p. 253-255 ; Ead., *Couples ...*, op. cit., p. 124-129.

des transactions, il faut se rendre à l'évidence qu'elles sont sous-représentées dans la documentation et que le corpus ne reflète que très imparfaitement la réalité. Ce n'est pas parce que les clercs sont mentionnés sans femmes qu'ils sont célibataires dans les faits.

2) *Epouses, concubines, conjointes ou autres ?*

Le second constat, c'est l'imprécision des chartes quant à la relation entre le clerc et sa femme, tant sur le plan juridique que sur la vie quotidienne. Les deux cas où le terme d'*uxor* (épouse) - supposant un mariage légitime - est utilisé pour qualifier la femme concernant un diacre (1) et un clerc (15) : si dans le second cas, il ne faut pas exclure que le clerc relève des ordres mineurs, ce qui l'autorise à se marier, le premier est concerné par la règle du célibat, ce qui ne l'empêche d'être associé à une *uxor* pour une donation au profit de Cluny. Dans 2 autres actes au profit de l'abbaye de Lézat et de l'église cathédrale de Clermont, il n'est pas question d'épouses, mais d'enfants légitimes (*legitimus* : 4 ; *legalis* : 19) : si, dans le premier cas, il peut s'agir d'un enfant né d'Aton et de son épouse, avant que celui-ci ne soit ordonné prêtre, dans le second, moins ambigu, il est envisagé que Pierre, tout en étant prêtre, puisse avoir des enfants reconnus légitimes, ce qui implique que leur mère soit considérée comme épouse légitime, du moins par une partie des acteurs sociaux. Dans cinq autres cas, d'autres termes sont employés, ce qui n'a rien d'étonnant, puisque le vocabulaire de la conjugalité est d'une grande variété¹⁴ : *femina* (avec un possessif qui lie explicitement la femme au prêtre : 13 ; ou sans : 3, 17), *mulier* (20), ou encore *familiaris* (12). Si le troisième (familiale, domestique) peut renvoyer à une union informelle - évoquant les prescriptions contre les clercs justifiant de la cohabitation avec une femme par les tâches domestiques à assurer dans leur maison¹⁵ -, les deux premiers se rencontrent pour désigner des conjointes de statuts variables (épouses comme concubines), les scribes usant des distinctions lexicales avec une grande flexibilité sans associer strictement terminologie et situations juridiques¹⁶, ce qui ne permet donc pas de trancher sur la nature de chacun des liens avec le prêtre, d'autant que le statut juridique de ces conjointes est diversement apprécié selon les points de vue - favorable, défavorable ou indifférent à l'égard de la conjugalité cléricale - : celles qui sont considérées comme épouses par les uns, sont qualifiées de concubines ou maîtresses, voire traitées de prostituées, par d'autres¹⁷. La documentation ne reproduit qu'une perception des situations, ce qui justifie de privilégier ci-après le vocabulaire de la conjugalité, englobant toutes les situations, à celui du mariage, plus restrictif.

En outre, la question du statut juridique ne dit rien du moment où la vie conjugale a commencé avec le clerc, majeurs pour la plupart - avant ou après l'ordination ? -, ni le plus souvent du maintien ou non de la cohabitation, voire de l'union, pendant la cléricature. Plus de la moitié des actes, on l'a dit, ne font allusion à ces femmes que comme mère d'un ou plusieurs enfants de clercs, dont la majorité sont prêtres. Dans la plupart des cas, il est impossible de savoir si au moment de la transaction et de la rédaction de la charte qui enregistre une situation à un instant T, la ou les mères des enfants sont toujours vivantes, si, dans l'affirmative, elles continuent de cohabiter avec le prêtre et d'entretenir des relations sexuelles avec lui, ni à quand remonte le début de la relation conjugale. Pour trois d'entre eux

¹⁴ E. SANTINELLI-FOLTZ, *Couples ...*, *op. cit.*, p. 14-16.

¹⁵ E. SANTINELLI-FOLTZ, *Couples ...*, *op. cit.*, p. 64. Voir aussi E. VAN HOUTS, *Married life ...*, *op. cit.*, p. 182.

¹⁶ E. SANTINELLI-FOLTZ, *Couples ...*, *op. cit.*, p. 16-17

¹⁷ R.M. Karras, *Unmarriages ...*, *op. cit.*, p. 116, 120 (et 134-135 pour les XII-XV^e siècles); E. VAN HOUTS, *Married life ...*, *op. cit.*, p. 174. Sur l'image brouillée qui ressort de la documentation, du fait que la légitimité sociale ne correspond pas à la légitimité canonique, d'autant qu'il n'y a pas unanimité dans l'Église, E. SANTINELLI-FOLTZ, *Couples ...*, *op. cit.*, p. 66-71 et pour les couples laïcs, du fait de l'évolution des enjeux et des rapports de force, *ibid.*, p. 49-59.

au profit de l'abbaye de Lézat (4, 16) et de l'église cathédrale de Clermont (19), il est néanmoins évoqué pour le prêtre qu'il puisse avoir des enfants, ce qui suggère la cohabitation et la copulation avec une femme.

Dans 8 cas (7 certains et 1 probable), si l'on ne prend en compte que les diacres et prêtres (1, 2, 3, 11, 12, 20, 17?) en excluant les clercs dont on ne sait s'ils sont majeurs, leur femme est nommée, vivante et impliquée dans les transactions, ce qui témoigne de l'existence de certains liens conjugaux à défaut d'attester de la cohabitation, que certaines prescriptions commencent à interdire au XI^e siècle¹⁸. S'y ajoute la donation au profit de Saint-Cyprien de Poitiers réalisée par Eulalius, sa femme Adalgardis, leurs 5 fils et leur fille, tous nommés dans la charte (13) qui présente ce couple et ses enfants comme n'importe quelle famille conjugale laïque bienfaitrice, ce qui suppose une pratique de la conjugalité en rapport avec la représentation qui en est donnée, à commencer par la cohabitation. Celle-ci peut néanmoins restée chaste, si tant est que les enfants sont bien nés avant l'ordination, pour se conformer aux prescriptions ecclésiastiques recommandant aux clercs mariés avant leur ordination de transformer leur mariage charnel en union spirituelle, impliquant la cohabitation sans sexualité¹⁹. La transaction intégrée au cartulaire de Lézat entre le prêtre Pierre et Suzanne (23) témoigne cependant, certes implicitement, d'une sexualité active du couple et donc, probablement de la cohabitation, puisque les biens donnés par Pierre à Suzanne - dont il n'est pas précisé qu'elle est sa femme mais que tout désigne comme telle²⁰ -, doivent notamment revenir après sa mort à son/leur (*suus*)²¹ fils Ameil, ainsi qu'aux autres enfants, s'il en naît (voir le texte en annexe).

La situation de ces femmes peut donc correspondre à trois cas de figure, sans qu'il soit le plus souvent possible de trancher avec certitude : certaines partagent avec un clerc, le plus souvent prêtre, officiellement ou non, une communauté de vie incluant la sexualité ; d'autres, mariées avant son ordination, continuent après à cohabiter avec lui, mais chastement ; enfin, d'autres encore vivent séparément après l'ordination, tout en conservant des liens conjugaux.

3) Des femmes plus ou moins mentionnées dans le temps, l'espace et selon les fonds

Le troisième constat, c'est l'hétérogénéité des mentions de femmes de clercs répertoriées. Certes, les dépouillements qui ne pouvaient être exhaustifs dans le cadre d'un article ont privilégié certains fonds plutôt que d'autres. Il est cependant surprenant que les chartes de Cluny (1, 2, 3, 5, 6, 22) et du cartulaire de Lézat (4, 9, 10, 11, 16, 18, 23, 24) - élaboré dans les années 1240 -, certes abondamment fournis pour les X^e-XI^e siècles, représentent près de 60 % du corpus. Certaines communautés religieuses semblent avoir d'avantage que d'autres été en transaction avec des prêtres, y compris pourvus de femmes et enfants, et/ou avoir précisé leur situation dans les chartes, et/ou avoir conservé - en original ou par copie dans un cartulaire - les actes qui les consignaient. Si les différences d'un fond à l'autre peuvent résulter de choix scripturaires (formulaires plus ou moins précis, sélection des chartes lors de la rédaction du cartulaire) ou idéologiques (condamnation de la conjugalité cléricale ou prudence à son égard) potentiellement liés à la personnalité d'un évêque, d'un abbé, d'une abbesse ou encore au contexte local, elles peuvent aussi peut-être s'expliquer par la nature du réseau de la communauté religieuse, variable avec son histoire : le dépouillement du cartulaire de Lézat a notamment révélé l'importance des prêtres, parfois associés à leur femme et/ou leurs enfants, dans les transactions avec l'abbaye, là où d'autres communautés religieuses

¹⁸ E. SANTINELLI-FOLTZ, *Couples ...*, *op. cit.*, p. p. 66

¹⁹ Prescription vers 458-459 du pape Léon le Grand, régulièrement reprise ensuite : E. SANTINELLI-FOLTZ, *Couples ...*, *op. cit.*, p. 62.

²⁰ Voir ci-dessous.

²¹ Le mauvais latin de la charte conduit à s'interroger sur la traduction du pronom possessif.

comptent principalement des laïcs ou des individus dont le statut n'est pas précisé, ce qui peut aussi contribuer à expliquer la part importante représentée par Lézat (1/3 du corpus). Il faut peut-être aussi prendre en compte la nature de la communauté religieuse dont les archives nous sont parvenues : églises cathédrales, abbayes masculines et féminines, au rayonnement variable, développent des réseaux propres qui intègrent plus ou moins les prêtres et acceptent ou non leur situation conjugale.

Le tableau montre par ailleurs que l'on trouve des traces de ces femmes dans d'autres régions que la Bourgogne et le Toulousain, notamment en Provence, Poitou, Auvergne, Languedoc, mais elles sont plus difficiles à trouver dans les régions septentrionales, en dehors de la Normandie, alors que d'autres types de sources - notamment les lettres et traités pour défendre et justifier le droit des prêtres à la conjugalité - témoignent de leur existence²². Si les disparités régionales sont en partie liées à des traditions et des pratiques scripturaires différentes, elles résultent aussi probablement, à un moment où l'Eglise est encore marquée par la décentralisation, de contextes et enjeux locaux qui conduisent, selon les cas, à l'intransigence ou à l'indifférence à l'égard de la conjugalité cléricale²³, ce que certaines études ont déjà suggéré²⁴. Il faut peut-être aussi prendre en compte le statut social et juridique de ces femmes que ces paramètres ont pu influencer : si dans certaines régions, où le mariage des prêtres est largement toléré, l'homogamie sociale est régulièrement pratiquée, les clercs épousant des filles de clercs ou de laïcs issus des élites locales d'un rang équivalent au leur, dans d'autres, où les autorités sont moins conciliantes, les prêtres pourraient avoir opté pour des femmes socialement inférieures²⁵, plus faciles à dissimuler sous les traits d'une servante, pour certaines serviles, donc absentes des chartes, du fait de leur incapacité juridique.

Le tableau révèle aussi une concentration du corpus dans les années 990-1060 (75 % des actes), ce qui correspond à une période où les chartes deviennent plus nombreuses, mais aussi où les acteurs, autant que les scribes, sont moins discrets sur la conjugalité cléricale, que dans la seconde moitié du XI^e siècle, où les injonctions des réformateurs deviennent plus fermes à son encontre, quand bien même elles rencontrent de nombreuses résistances qui témoignent de l'absence d'unanimité dans l'Eglise sur ce plan. Si la sélection aléatoire des fonds dépouillés biaise probablement les résultats, ceux-ci ont le mérite d'inviter à relativiser les indications chronologiques livrées par le corpus. Plus ou moins de mentions ou d'allusions dans les textes à des femmes de clercs peuvent éventuellement correspondre à une évolution la manière de les considérer, variable dans le temps, l'espace et selon les individus, mais elles ne traduisent pas forcément une transformation des pratiques, largement connues et acceptées par les communautés locales.

Les actes diplomatiques posent donc bien des questions qui compliquent leur interprétation. Les femmes de clercs, en particulier de prêtres, y sont peu visibles et la nature de la relation qu'elles entretiennent avec leur conjoint imprécise. Pour autant, quelques figures sortent un

²² Entre autres, E. VAN HOUTS, *Married life ...*, *op. cit.*, p. 186-187 ; E. SANTINELLI-FOLTZ, *Couples ...*, *op. cit.*, p. 68 ; B. Meijns, « Opposition to clerical continence and the Gregorian celibacy legislation in the Diocese of Thérouanne: the "Tractatus pro clericorum Conubio" (c. 1077-1078) », dans *Sacris erudiri*, vol. 47 (2008), p. 223-290.

²³ C'est aussi l'avis de R.M. Karras, *Unmarriages ...*, *op. cit.*, p. 115-116.

²⁴ J. Barrow a montré que jusqu'à la fin du XI^e siècle, le mariage des prêtres était normal en Normandie et dans les îles britanniques : *The clergy ...*, *op. cit.*, p. 135-157; *idem*, pour H. Parish, *Clerical celibacy ...*, *op. cit.*, notamment p. 106-107. Pour le cas milanais, voir I. Rosé, *Le mariage des prêtres ...*, *op. cit.*, chap. 1 : l'année 1059 dans la tourmente. Voir aussi, dans ce volume, les articles de M. Laprade relatif à la Bretagne, E. Kurdziel concernant l'Italie, F. Griffiths à propos de la Germanie, H. Freestone, J. Barrow et E. Van Houts sur l'Angleterre.

²⁵ J. Barrow, *The clergy ...*, *op. cit.*, p. 136-137 et 146 ; H. Parish, *Clerical celibacy ...*, *op. cit.*, p. 90-91 ; E. VAN HOUTS, *Married life ...*, *op. cit.*, p. 192 ; Voir aussi l'article de M. Laprade dans ce volume.

peu plus nettement de l'ombre, ce qui permet d'évaluer leur place et leur rôle, en particulier en les comparant avec ceux des femmes unies à des laïcs.

II. Les femmes de clercs, des conjointes comme les autres ?

Si les autres types de sources attestent plus nettement de l'existence des femmes de clercs, en particulier de prêtres, soit pour les fustiger ou pour défendre leur statut conjugal, sans pour autant s'intéresser à leur place ni leur rôle, les chartes laissent entrevoir quelques aspects concrets de leurs relations conjugales et de la manière dont leur identité, en tant que femmes de clercs / prêtres, se trouve reconnue.

1. Des femmes, dont le clerc / prêtre se soucie de la sécurité matérielle

Deux des actes du corpus (11, 23), déjà évoqués, tout deux au profit de l'abbaye de Lézat, enregistrent les biens donnés par un prêtre à sa femme. Dans le premier, Benoît donne vers 1010-1020 à Bénédicte des biens issus de son alleu (*allodium*), c'est-à-dire de ses biens propres (terres, casals, maisons, vignes) pour qu'elle en jouisse sa vie durant, de même que leurs deux fils après la mort de celle-ci. Le même acte enregistre aussi une donation du prêtre immédiatement effective à Lézat et une autre à ses deux fils pour en jouir de leur vivant, avant de revenir à Lézat, ce qui explique que la charte figure dans le fond de Lézat. L'explication vaut aussi pour le deuxième acte, daté de la seconde moitié du XI^e siècle, qui consigne la donation de certains biens (terres et vigne) de Pierre à Suzanne, pour en jouir après la mort de Pierre, et en transmettre, après sa propre mort, la jouissance à ses/leurs enfants (texte en annexe). Si l'origine des biens n'est pas précisée (patrimoine personnel ou terres d'église²⁶), dans ce cas comme dans l'autre, l'un des objectifs des transactions est pour le prêtre d'assurer la sécurité matérielle de sa femme et de ses enfants après sa mort, en leur réservant des revenus fonciers et en les plaçant sous la protection de l'abbaye qui, en tant que future propriétaire, ne peut manquer de veiller à ses intérêts. Ce type de transferts de patrimoine entre conjoints est fréquent dans les couples laïcs, les hommes se souciant du devenir de leurs femmes en cas de veuvage : les biens donnés au cours de la vie conjugale peuvent compléter la dotation de l'épouse, négociée au moment du mariage - s'il y a eu mariage -, pour s'adapter à l'évolution de la situation du couple, mais aussi s'y substituer lorsque l'union est informelle²⁷. Que cela réponde ou non à un souci affectif réel²⁸, cela conforte les clercs - ici prêtres dans les deux cas - dans leur rôle de chef de famille, responsable de la protection personnelle et matérielle de ceux qui relèvent de leur autorité, à commencer par leur femme²⁹. Certaines femmes de prêtres au moins ne se distinguent donc pas des autres femmes sur ce plan.

²⁶ L'une des accusations portées contre les clercs mariés ou concubinaires, c'est qu'ils dilapidaient les biens d'Eglise au profit de leurs enfants ou les transmettaient à leurs fils en même temps que leur charge, créant ainsi des dynasties ecclésiastiques : H. Parish, *Clerical celibacy ...*, *op. cit.*, p. 90-91 et 96 ; B. Lemesle, *Quand l'Église corrigeait les excès du clergé ...*, *op. cit.*, p. 47-50.

²⁷ E. SANTINELLI, *Des femmes éplorées ? ...*, *op. cit.*, p. 69-86 ; E. SANTINELLI-FOLTZ, *Couples ...*, *op. cit.*, p. 247-249

²⁸ Sur l'affection qui pouvait exister entre un clerc et sa femme, comme dans des couples laïcs, voir E. VAN HOUTS, *Married life ...*, p. 174-176 et 196-198.

²⁹ R. Le Jan, *Famille ...*, *op. cit.*, p. 77 ; E. SANTINELLI, *Des femmes éplorées ? ...*, *op. cit.*, p. 62.

2. Des femmes associées à la gestion du patrimoine

9 actes (1, 2, 3, 12, 13, 15, 17, 20, 24) sur les 11 qui identifient les femmes par leur nom, les associent à leur conjoint pour acquérir ou disposer de certains biens, qu'elles soient co-donatrices (13), co-vendeuse (20), co-acquéreuses (12, 17, 24) ou qu'elles souscrivent (pour les autres), ce qui vaut consentement et se trouve parfois précisé explicitement. Pour les biens cédés, sur l'origine desquels on n'est pas toujours renseigné (2, 15), ils proviennent du patrimoine du clerc (1, 3, 20) ou ont été acquis ensemble (*comparaverant* : 13) par le clerc et sa femme. Cela ne signifie pas pour autant que les femmes de prêtres ne disposent pas de biens propres - sauf si elles sont issues de milieux humbles, voire serviles -, hérités de leurs parents ou acquis de diverses manières, utilisés au profit de la communauté conjugale : outre que les dépouillements n'ont pas été exhaustifs, les actes sont plus ou moins précis et ils enregistrent principalement les transferts de patrimoine au profit d'autres que les héritiers légitimes - par exemple une conjointe, un enfant illégitime (ou pouvant être considéré comme tel), une communauté religieuse - ou pour en préciser la répartition entre eux, ce qui nécessite une démarche particulière pour les garantir³⁰.

Il résulte de l'analyse de ces quelques actes la représentation de couples cléricaux formant une communauté de biens gérés conjointement, ce que l'on observe aussi régulièrement pour les couples laïcs. La séparation des biens entre les conjoints telle qu'elle existe au haut Moyen Âge n'exclut pas qu'ils bénéficient à la communauté conjugale, qu'elle que soit leur origine, ni que s'y ajoute l'acquisition de richesses ou droits communs avec le même objectif. Comme pour les couples laïcs, la gestion du patrimoine par un clerc et sa femme renforce la communauté conjugale autour de décisions et de gestes réalisés conjointement, en même temps qu'elle renforce sa visibilité et qu'elle en conserve la mémoire par le biais de la consignation des transactions et de la conservation des écrits³¹. Or, dans les actes qui fixent par écrit les transactions des élites laïques, les hommes sont régulièrement mentionnés sans leur femme, alors que mieux éclairés par la documentation, on sait que celle-ci existe, qu'elle a souvent été associée aux décisions et qu'elle est fréquemment présente dans les rituels qui les accompagnent et s'inscrivent dans des démonstrations de pouvoir³². Même si les enjeux ne sont pas les mêmes, il n'est donc pas impossible qu'il en ait été de même pour les clercs qui tout en étant mentionnés sans conjointe, n'en ont pas moins une.

3. Des femmes reconnues par le groupe familial et les autorités religieuses comme laïques

Trois des actes du corpus (1, 3, 15) mentionnent par ailleurs, outre le clerc et sa femme, des membres de la famille, voire des autorités locales, ce qui montre que ces femmes sont pleinement intégrées au groupe familial et que le couple est reconnu par tous. Le premier (1) daté de 929 enregistre une donation au profit de Cluny effectuée par le diacre Mainbaud et ses deux frères, Arembertus et Rotardus, pour l'âme de leur père Otardus et leur mère Gotestua, ainsi que de leur frère Fredoenus, ce qui est classique à une époque où les vivants contribuent à assurer le salut de leurs proches, défunts, et qu'ils passent pour cela par l'intermédiaire des communautés religieuses auxquelles ils font des dons en échange de prières pour l'âme des morts. Girberge qui souscrit à la suite de Maingaud, en tant qu'*uxor*, et de ses frères apparaît

³⁰ R. Le Jan, *Famille ...*, *op. cit.*, p. 233 ; H.W. Goetz, « La circulation des biens à l'intérieur de la famille. Rapport introductif », dans *Mélanges de l'École française de Rome. Moyen Âge*, tome 111, n°2 (1999), p. 874-878 ; E. Santinelli, *Des femmes éplorées ? ...*, *op. cit.*, p. 80.

³¹ E. Santinelli-Foltz, *Couples ...*, *op. cit.*, p. 178-185.

³² R. Le Jan, « Le couple aristocratique au haut Moyen Âge », dans S. Joye & alii (dir.), *Le couple dans le monde franc (V^e-XII^e siècle)*, dans *Médiévales*, n° 65 (automne 2013), p.38-39 et 42-44 ; E. Santinelli-Foltz, *Couples ...*, *op. cit.*, p. 188-194.

donc comme membre à part entière de cette famille, agissant, comme n'importe quelle épouse laïque, de concert avec ses beaux-frères au profit l'âme de ses beaux-parents, même si les donations *pro anima* n'ont pas ce seul objectif³³.

C'est aussi le cas, une quarantaine d'année plus tard, de Constance, femme du prêtre Vuitold, qui souscrit une charte enregistrant la donation que celui-ci fait à la même abbaye - qui soutient pourtant le discours des réformateurs³⁴ -, avec un certain Roland et l'accord de leurs parents (*parentes*), pour accroître leur chance de salut (3) : si dans ce cas, ce sont des vivants qui cherchent à assurer leur propre salut, par l'aumône, en même temps qu'ils nouent ou renforcent des liens avec une communauté monastique en plein essor³⁵, Constance n'en apparaît pas moins insérée dans la parenté de Vuitold et reconnue par celle-ci comme conjointe. Dans l'un comme l'autre cas, les femmes de clercs (diacres ou prêtres) se trouvent aussi acceptées comme telles, par Cluny bénéficiaire des donations et destinataire des actes écrits - peut-être rédigés dans le *scriptorium* monastique -, mais aussi par tous ceux qui ont assisté à la cérémonie au cours de laquelle la transaction a été officialisée.

Cela n'est pas propre pas propre à Cluny, puisque le troisième acte, daté de 1025 environ, concerne Saint-Cyprien de Poitiers (15). Doda, *uxor* de Thibaud, clerc (dont on ne sait certes s'il est majeur ou mineur, flou peut-être volotairement entretenu), souscrit, en premier, la donation réalisée par celui-ci avec ses deux fils qui sont peut-être aussi ceux de Doda. Qu'il s'agisse ou non d'une famille recomposée - courante compte tenu de la fréquence du veuvage et du remariage³⁶ -, Doda n'en est pas moins impliquée en tant qu'épouse de Thibaud, ce qui vaut reconnaissance de la situation conjugale et conduit le couple à gérer le patrimoine et élaborer des stratégies d'alliance avec les enfants, comme n'importe quelle famille laïque. En outre, les souscriptions font figurer, à la suite de Doda, non seulement un neveu, donc un membre de la parenté (même s'il est difficile de savoir s'il est apparentée à Doda ou à Thibaud), du fait des droits qu'il détient et/ou pour être associé aux bénéfices économiques, spirituels et sociaux de la transaction, mais aussi plusieurs membres de la famille ducale d'Aquitaine (Guillaume [V], 3 de ses fils et sa troisième épouse Agnès), ainsi que trois évêques (Isembert de Poitiers, Rohon d'Angoulême et Jourdain de Limoges)³⁷, probablement réunis à l'occasion d'un rassemblement organisé par le duc. Il en résulte, au-delà de la mention des uns et des autres du fait des droits que chacun peut détenir et des liens qui se trouvent créés ou renouvelés par ce biais, la reconnaissance de la place et du rôle de Doda comme épouse de clerc, tant par la parenté que les autorités laïques et religieuses d'Aquitaine. Il n'est d'ailleurs pas impossible que ces transactions ait pu aussi avoir pour objectif - parmi d'autres - de faire acter par tous la situation de ces femmes, et donc de légitimer, au moins socialement, leur statut.

Ces trois actes confirmeraient l'idée, probablement assez largement partagée, que l'interdiction du mariage ne vaut que pour les moines et non pour les clercs séculiers, ce qui explique la résistance opposée par ceux-ci, lorsque la papauté a cherché à imposer plus fermement le

³³ E. Santinelli, *Des femmes éplorées ? ...*, op. cit., p. 291 ; E. Santinelli-Foltz, *Couples ...*, op. cit., p. 30, 133-134, 139-141 ; E. Santinelli, « Autour des morts vers l'an mil. Pleurer et donner ensemble : témoignage de piété et geste social », dans J. HEUCLIN, C. LEDUC (dir.), *Sentiments religieux et piété populaire de l'an mil à nos jours*, dans *Revue du Nord*, Hors série, coll. Histoire, n° 25 (2011), p. 13-26.

³⁴ H. Parish, *Clerical celibacy ...*, op. cit., p. 92-93.

³⁵ B. Rosenwein, *To be the neighbor of Saint Peter. The social meaning of Cluny's property, 909-1049*, Ithaca-New York, 1989. Sur le développement de la *laudatio parentum*,

³⁶ E. SANTINELLI, *Des femmes éplorées ? ...*, op. cit., p. 243-256.

³⁷ S. *Dodae uxoris Tetbaudi. S. Gautberti nepotis sui, Willelmi ducis, Willelmi filii sui, Odonis fratris sui, Willelmi fratris sui, Gaufredi prepositi, Rainmundi, Beraldi fratris sui, Agnetis comitisse, Isemberti episcopi, Rahonis episcopi, Jordanis episcopi, Ingelelmi de Volura, Hugonis, Ademari vicarii, Gaufredi Tironis. Rotberto rege.*

célibat clérical. En effet, les clercs séculiers, en particulier les prêtres et diacres desservant les églises locales, vivent au milieu des communautés laïques dont ils partagent le quotidien³⁸. Or, la vie quotidienne s'organise autour du couple conjugal fonctionnant sur la base d'une collaboration, souvent complémentaire et solidaire³⁹. Sur bien des points, les femmes de prêtres ne se distinguent donc pas des autres femmes⁴⁰, ce qui ne signifie pas qu'en tant que telles, elles ne puissent détenir des fonctions particulières⁴¹. Pourtant, on peut s'interroger sur certains silences de la documentation.

4. Une mémoire moins entretenue ?

Alors qu'il y a tout lieu de supposer que la conjugalité cléricale n'était pas une pratique exceptionnelle et que les couples cléricaux fonctionnaient comme bien des couples laïcs, certaines pratiques ne sont pas attestées pour eux, ce qui laisse supposer que les femmes de prêtres ne sont pas tout à fait des conjointes comme les autres. C'est en particulier le cas de l'entretien de la mémoire des couples par le biais des donations *pro anima*. Alors que les mentions sont fréquentes pour les laïcs, je n'ai trouvé, dans les fonds dépouillés, aucun acte de donation réalisée par une femme - veuve - pour l'âme de son mari prêtre - ce qui peut s'expliquer si la femme est issue des milieux modestes, mais ce n'est pas le cas de toutes -, ni l'inverse - moins courant chez les laïcs⁴² -, ni par des individus pour l'âme de leur père prêtre et de leur mère, ce qui aurait contribué à conserver le souvenir de ces couples, que les conjoints aient ou non cohabité durant la cléricature. Cela ne signifie pas qu'il n'y en a pas : certaines concessions sont réalisées par des femmes avec enfants sans que la charte ne précise le statut du défunt mari pour le salut duquel elles sont faites ; d'autres le sont par des fils et/ou filles au profit de l'âme de leurs géniteurs, sans être plus précises concernant leur père. Parmi les biens donnés, il n'y a aucun vêtement ou objet liturgique - seulement des terres ou des revenus fonciers -, ce qui aurait pu suggérer que le mari ou le père était clerc. Il n'est pas impossible qu'il y ait eu, parmi eux, des veuves et des enfants de clercs, puisqu'ils sont attestés dans ce type de transactions en Germanie et en Angleterre⁴³, ni que quelques cas explicites puissent être trouvés pour la Francie occidentale dans d'autres fonds. D'ailleurs, la donation déjà évoquée du prêtre Pierre à Suzanne, dans la seconde moitié du XI^e siècle (23), prévoit qu'après la mort de Suzanne et celle de ses / leurs enfants, les biens reviennent à l'abbaye de Lézat pour l'âme de Pierre et de Suzanne, celle de son père et de sa mère, ainsi que celle de leurs parents (texte en annexe) : Suzanne n'est pas explicitement présentée comme la femme de Pierre, mais l'énumération classique des bénéficiaires des contre-dons spirituels qui place le couple avant les père et mère du donateur, puis d'une parenté plus large, confirme son identification comme telle, ce qu'avaient déjà suggérées l'attention dont elle faisait l'objet de la part du prêtre et l'allusion aux enfants à naître. Tout en étant allusives, la charte qui conserve par écrit la donation en mémoire et les prières monastiques futures qui le prévoient oralement, entretiennent le souvenir d'un prêtre et de sa femme, dont la conjugalité ne faisait très certainement pas de doute pour personne. Le silence ou l'imprécision volontaire à l'égard des femmes de prêtres n'en traduisent pas moins, pour certaines régions à certaines époques, le souci manifeste de faire preuve de discrétion à l'égard de la conjugalité cléricale : si celle-ci paraît largement tolérée voire acceptée sans difficulté dans la pratique, la prudence semble de

³⁸ H. Parish, *Clerical celibacy ...*, op. cit., p. 114-118 ; E. SANTINELLI-FOLTZ, *Couples ...*, op. cit., p. 65.

³⁹ E. SANTINELLI-FOLTZ, *Couples ...*, op. cit., p. 220-246.

⁴⁰ Voir aussi E. VAN HOUTS, *Married life ...*, op. cit., p. 191.

⁴¹ Sur la participation des femmes de prêtre aux affaires cléricales, voir E. VAN HOUTS, *Married life ...*, op. cit., p. 182-183.

⁴² E. SANTINELLI, *Des femmes explorées ? ...*, op. cit., p. 286 ; Ead., *Couples ...*, op. cit., p. 283.

⁴³ Voir les articles de F. Griffiths, H. Freestone et J. Barrow dans ce volume.

mise dans les actes à valeur juridique d'une part, appelés à être conservés - au besoin avec remaniment lors de la copie dans un cartulaire - d'autre part, sans savoir si c'est le fait de la communauté bénéficiaire qui souhaite éviter que la transaction ne puisse être contestée ou des intéressés qui n'entendent pas attirer l'attention des autorités favorables à une application stricte du célibat ecclésiastique. Cela témoignerait que la situation, tout en étant considérée normale par la majorité, pouvait présenter des risques qui fragilisent de ce fait la position des femmes de clercs, souvent plus que celle de leur conjoint⁴⁴.

Conclusion :

Les chartes mentionnent donc relativement peu de clercs *cum uxor / femina*, du moins explicitement, mais leur existence se devine derrière les enfants, un peu plus fréquemment évoqués. Pour autant, les clercs intervenant *sine uxor / femina* ne sont pas forcément célibataires, tant les femmes de clercs, en particulier de prêtres, y sont peu visibles, parce que femmes, d'une part, et unies à un clerc / prêtre d'autre part. Pourtant, quelques cas un peu mieux éclairés laissent supposer qu'elles sont reconnues et se comportent comme la plupart des conjointes d'hommes laïcs. Qu'elles soient mariées ou liées à un clerc de manière plus ou moins informelle - ce qui est de toute façon diversement apprécié selon les points de vue défendus -, qu'elles cohabitent et copulent ou non avec lui pendant sa cléricature, elles n'en forment pas moins avec lui une communauté patrimoniale et parentale, et pour certaines - probablement nombreuses - une véritable communauté de vie incluant le partage d'une résidence et de relations sexuelles : cela fait la richesse de ce type de documentation pour approcher la conjugalité en général et celle des clercs / prêtres en particulier, même si elle ne donne qu'un reflet partiel et imparfait des écrits produits, comme des réalités.

La discrétion des chartes à l'égard des femmes de clercs, du fait probablement de la conscience que ces couples enfreignent la législation canonique, alors que les chartes ont une valeur juridique, n'empêche pas que divers indices laissent supposer que, dans les faits, ces femmes sont pleinement reconnues comme celles d'un clerc, tant par la famille et la communauté locale, que par les autorités civiles et religieuses, et intégrées comme telles dans les stratégies conjugales et familiales, ainsi que dans les réseaux incluant la parenté, des communautés religieuses, des élites laïques et religieuses. Cela ne signifie cependant pas que les situations soient identiques quels que soient le rang social de la femme, la nature de la charge occupée par le clerc et les enjeux locaux, variables d'une région à l'autre et d'une époque à l'autre. Le dépouillement d'autres fonds d'origines diverses ne manquera pas d'en préciser toutes les nuances.

⁴⁴ R.M. Karras, *Unmarriages ...*, op. cit., p. 117.

Annexe

Cartulaire de l'abbaye de Lézat, éd. P. Ourlias, A. M. Magnou, 2 t. Paris, 1984-1998, n° 578, t. I, p. 535-536.

Pierre donne, pour en jouir après sa mort, une terre à Suzanne qui reviendra, après sa mort à son/leur fils Ameil et aux autres enfants, s'il en naît, et enfin au monastère de lézat.

In Christi nomine. Petrus, presbiter, donatores sumus Susanna terra et vinea in terminio Roerio, ajacit de parte altano strada puplica, de parte cercio ajacit terra Guillelmus, in capud subteriore ajacit alode Sancti Petri; in alio loco dono tibi duos arpentos de terra in terminio Camulag alode qui fuit Jolenus et dono tibi Susanna dum Petrus vivit, teneat et possideat, post obitum suum remaneat Susanna inter vivit, teneat et possideat, post obitum Susanne remaneat ad filium suum Amelium; et si infans apparuerit, infantes dum vivunt, teneant et possideant; si infantes habent remaneat ad illos, post discessum illos remaneat monasterio Sancti Petri Lesatensis propter anima Petronem et propter Susanna et propter patrem suum et matrem suam et propter parentes vestros. Vidente Petrone qui carta ista scribere rogavit et manibus firmavit et firmare rogavit; videntes: Asnarius, Benedictus, Petrone.

Au nom du Christ. Pierre, prêtre, nous sommes donateurs à Susanne d'une terre et d'une vigne dans le *terminium* de Roerius, entre la voie publique située sur sa partie est, la terre [de] Guillaume sur sa troisième partie, l'alleu de saint Pierre sur la partie en dessous ; dans un autre lieu, je te donne deux arpents de terre dans le *terminium* de Camulag, que Jolenus détenait en alleu et je te donne [cela] à toi Susanne [de telle sorte que] tant que Pierre vit, il le tienne et le possède et, qu'après sa mort, il revienne à Susanne et qu'elle le tienne et le possède tant qu'elle vit, et qu'après la mort de Suzanne, il revienne à son [/ notre] fils Ameil ; Et si un enfant naissait, que les enfants le tiennent et le possèdent tant qu'ils vivent ; S'ils ont des enfants, qu'il leur reviennent et qu'après leur mort, il revienne au monastère de Saint-Pierre de Lézat pour l'âme de Pierre et celle de Suzanne, ainsi que celle de son père et sa mère et celle de vos [leurs ?] parents. Témoin : Pierre qui a demandé que cette charte soit écrite et confirmée l'a confirmée de sa main ; témoins : Asnarius, Benoît, Petrone.